Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 005-250500600-20251209-2025_58-DE

Convention d'adhésion aux contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrits par le Centre de gestion des Hautes-Alpes 2026-2029

Entre :

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Hautes-Alpes, représenté par son Président, Monsieur Marcel CANNAT, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 22/10/2020, dénommé ci-après « le CDG 05 »

Et :

Le Parc naturel régional du Queyras, représenté par son Président, Monsieur Christian BLANC, dûment habilité par délibération du Comité syndical 2025-49 du 9 décembre 2025, dénommé ci-après « l'établissement »

D'autre part,

Il a été d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG05 a souscrit un contrat d'assurances groupe ouvert aux collectivités et établissements publics du Département des Hautes-Alpes, qui les garantit des risques financiers statutaires en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Par la présente convention, la collectivité ou l'établissement qui adhère au contrat groupe d'assurances statutaires souscrit par le CDG05, lui confie par ailleurs un certain nombre de missions de gestion et de conseil dans le cadre de l'application et du suivi de ce contrat.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'organisent, entre le CDG 05 et la collectivité, les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité.

L'établissement adhère au contrat suivant :
Contrat CNRACL moins de 30 agents
Souscrit par le CDG 05 pour la couverture des risques statutaires.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 005-250500600-20251209-2025_58-DE

Par la présente convention, l'établissement confie au CDG 05 la réalisation des taches liées à la gestion des contrats de risques statutaires souscrits et à la mise en œuvre du marché d'assurance groupe. Ce marché garantit les risques financiers encourus par l'établissement en vertu de ses obligations envers son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladie imputable ou non au service.

Les missions confiées au CDG 05 sont :

- Mise en place des contrats (rédaction des cahiers des charges, lancement et suivi de la procédure, sélection des offres et attribution du marché aux titulaires ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse), de leur annexe et des éventuels avenants en cas de modifications ;
- Suivi et évaluation du contrat (réunions avec le courtier ou l'assureur sur l'évolution de la sinistralité et conseils d'amélioration, renégociation du contrat en fonction de cette dernière, bilan annuel et financier des services proposés, etc.) ;
- Suivi des recours contre les tiers dans le cadre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires avec l'assureur ;
- Aide à la gestion de l'absentéisme de la collectivité par l'établissement périodique de statistiques par l'intermédiaire de l'assureur ;
- Suivi des demandes d'expertises et de contre-expertises et appui technique pour la mise en œuvre d'accompagnements psychologiques des agents dans le cadre du retour à l'emploi, du reclassement, de la réinsertion professionnelle ;
- Assistance en cas de difficultés rencontrées par la collectivité dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur ;
- Interventions auprès de l'assureur en cas de difficultés dans la prise en charge d'un sinistre

Article 2 : Modalités d'exécution de la mission

Le CDG 05 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance conclus par l'établissement par son intermédiaire.

Le CDG 05 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur notamment dans le domaine de la formation aux agents, de la mise en place de session d'informations thématiques et dans celui du traitement des dossiers sinistres.

Article 3 : Modalités financières

En contrepartie de la réalisation par le CDG 05 des missions prévues à l'article 1, l'établissement s'engage à verser au CDG 05 une contribution financière annuelle.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 005-250500600-20251209-2025_58-DE

Cette dernière est destinée à financer les frais engagés pour offrir cette prestation facultative, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseils juridiques) que des charges de gestion des contrats telles que prévues à l'article 2 de la présente convention.

Le montant de la contribution financière est égal au produit du taux mentionné ci-dessous appliqué à la globalité de la masse salariale assurée (agents CNRACL et/ou IRCANTEC) au 31 décembre de l'année N-1 et telle que déclarée par la collectivité auprès du courtier ou de l'assureur.

Ce taux est fixé à :
⇨ Pour les collectivités concernées par le contrat CNRACL de moins de 30 agents :
0,50 % pour tous les risques statutaires.

Les modalités de calcul de la contribution financière s'appliquent et resteront inchangées pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Dans l'hypothèse où une collectivité souhaiterait adhérer en cours d'année civile, la contribution financière portant sur la première année d'adhésion sera proratisée et appelée lors de l'adhésion.

Le recouvrement de la participation due par l'établissement sera assuré sur présentation d'une facture et d'un titre de recettes établi par les services du CDG 05.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Payeur Départemental des Hautes-Alpes.

Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée des contrats souscrits par le CDG 05, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

En cas d'adhésion postérieure à la date du 1er janvier 2026, la date de validité de la présente convention sera fixée au jour de la date d'adhésion au (x) contrat (s)groupe et se poursuivra jusqu'à la date normale du terme du contrat.

Article 6 : Résiliation et modification de la convention

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La résiliation de la présente convention doit être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quatre mois. Elle s'effectue dans les conditions de résiliation fixées dans le contrat groupe d'assurance des risques statutaires et est effective qu'après résiliation du contrat de groupe d'assurance statutaire auquel elle est liée.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 005-250500600-20251209-2025_58-DE

La résiliation du (des) contrat (s) groupe d'assurance susvisé avant le terme, à l'initiative de l'assureur, de l'assuré ou du CDG 05 entraîne de facto la résiliation de la présente convention sans qu'une quelconque compensation ne puisse être requise.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de différends entre les parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

A défaut d'accord, les parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Marseille, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Gap, le 11 décembre 2025

Le Président du CdG05
Marcel CANNAT

Le Président du Parc naturel régional du Queyras
Christian BLANC